

<b>Flers Agglo</b> Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	24.12.2024	24 A 345	7.1	24 DECEMBRE 2024
	<b>REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT</b>			

AA/EA

## **ARRETE**

<b>OBJET</b>	<b>CONSTITUTION D'UNE PROVISION RECouvreMENT INCERTAIN REQUETE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF</b>
--------------	--

Le Président, soussigné,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-2,

**Considérant** qu'une provision, de nature semi-budgétaire, doit être constituée par le maire :

en premier lieu dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru, en second lieu,

en second lieu dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour couvrir les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru,

en troisième lieu lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, la provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

enfin, en dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

**Considérant** que des titres de recettes ont été émis le 6 juillet 2024 à l'encontre des débiteurs identifiés par le protocole d'accord portant sur la dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Briouze pour un montant total de 90 439.84 € correspondant aux montants des participations dues au titre de 2023.

**Considérant** que des recours ont été introduits devant Tribunal Administratif de Caen contre les titres de recettes émis le 6 juillet 2024 en application du protocole d'accord portant dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Briouze,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de constituer une provision à hauteur de 100 % de la créance, soit 90.439,84 €, pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité.

## ARRETE

**Article 1** – Sont constituées des provisions, pour un montant global de 90.439,84 euros, permettant de couvrir le risque lié aux contentieux opposant divers requérants à Flers Agglo, relatifs à l'application du protocole dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Briouze, et dont les sommes sont détaillées comme suit :

Type de recours	N° requête	Date	Instance	Montant
Recours pour excès de pouvoir	2402291-1	29/08/24	Tribunal administratif de Caen	40.604,62
Recours pour excès de pouvoir	2402290-1	29/08/24	Tribunal administratif de Caen	8.434,42
Recours pour excès de pouvoir	2402288-1	29/08/24	Tribunal administratif de Caen	6.991,36
Recours pour excès de pouvoir	2402285-1	29/08/24	Tribunal administratif de Caen	7.887,05
Recours pour excès de pouvoir	2402287-1	29/08/24	Tribunal administratif de Caen	11.967,42
Recours pour excès de pouvoir	2402289-1	29/08/24	Tribunal administratif de Caen	5.896,63
Recours pour excès de pouvoir	2402286-1	29/08/24	Tribunal administratif de Caen	8.658,34
				90.439,84

**Article 2** – Le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication sur le site internet de Flers Agglo. Il sera inscrit au registre des arrêtés de Flers Agglo.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président de Flers Agglo. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à FLERS, le 24 décembre 2024

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20241224-24A345-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Publication : 24/12/2024